

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 octobre 1969.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'Accord franco-suisse concernant la station d'épuration des eaux usées des régions de Bâle et de Saint-Louis-Huningue,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 octobre 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord franco-suisse concernant la station d'épuration des eaux usées des régions de Bâle et de Saint-Louis-Huningue, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 octobre 1969.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 626, 806 et In-8° 140.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord franco-suisse concernant la station d'épuration des eaux usées des régions de Bâle et de Saint-Louis-Huningue, signé à Paris le 23 septembre 1968, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 octobre 1969.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ANNEXES

I

ACCORD

FRANCO-SUISSE CONCERNANT LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES DES RÉGIONS DE BÂLE ET DE SAINT-LOUIS-HUNINGUE

Le Gouvernement de la République française,
Le Conseil fédéral suisse, au nom du Canton de Bâle-Ville,
Désireux de contribuer à la protection des eaux du Rhin contre
la pollution,
sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

1. Le Canton de Bâle-Ville, dénommé ci-après le Canton, en accord avec le Syndicat intercommunal pour l'assainissement urbain de la région de Saint-Louis-Huningue dénommé ci-après le Syndicat, construira et exploitera une station d'épuration des eaux usées dénommée ci-après la station, ainsi que les ouvrages destinés à l'amenée des eaux usées en provenance des cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne et à l'évacuation des eaux traitées par la station.

2. Le Syndicat construira et exploitera les ouvrages nécessaires à l'amenée des eaux usées en provenance dudit Syndicat.

Article 2.

1. Les modalités juridiques, administratives, financières, techniques de construction et d'exploitation de la station ainsi que des ouvrages annexes seront conformes à la législation française en la matière, sauf dérogations prévues dans le présent Accord et les documents annexes. Les litiges auxquels leur application pourrait donner lieu seront de la compétence des juridictions françaises, sous réserve des dispositions prévues aux articles 14 et 16 du présent Accord.

2. Lesdites modalités seront précisées par un arrangement entre le Canton et le Syndicat, ainsi que par des cahiers des charges.

Article 3.

1. La station sera édiflée sur le territoire de la commune de Saint-Louis, en un lieu déterminé par l'arrangement prévu à l'article 2, alinéa 2, du présent Accord.

2. Les eaux traitées seront rejetées dans le grand canal d'Alsace.

Article 4.

1. Le Canton et le Syndicat prendront respectivement à leur charge l'achat des terrains et l'établissement des servitudes nécessaires à la construction des installations qui les concernent, conformément à l'article 1^{er} du présent Accord.

2. Les autorités françaises compétentes prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre l'application du présent Accord.

Article 5.

1. Le Gouvernement français participera aux dépenses de construction de la station à concurrence de 4 millions de francs français, suivant des modalités qui seront précisées dans un échange de lettres.

2. Au cas où une modification de la législation française conduirait à une aggravation de la charge fiscale applicable à la construction de la station par rapport à celle prévue à la date de signature du présent Accord, les Parties contractantes se concerteront en vue de reviser le montant de la participation du Gouvernement français aux dépenses de construction.

Article 6.

1. L'élaboration des projets d'exécution et la construction de la station et des ouvrages annexes feront l'objet d'un ou plusieurs concours.

2. La station sera gérée soit en régie par le Canton, soit par une entreprise privée choisie après concours.

La construction et la gestion de la station pourront faire l'objet d'un seul concours.

3. Les entreprises suisses pourront participer à ces concours.

4. L'arrangement prévu à l'article 2, alinéa 2, du présent Accord fixera les conditions d'application du présent article.

Article 7.

1. Les frais d'exploitation de la station et des ouvrages annexes seront supportés par le Canton et le Syndicat, compte tenu de la quantité et de la charge des eaux traitées pour chacun d'eux. La répartition desdits frais sera précisée par l'arrangement prévu à l'article 2, alinéa 2, du présent Accord.

2. Le Canton et le Syndicat supporteront les frais d'exploitation, y compris les charges d'amortissement, des ouvrages qui leur sont propres.

Article 8.

1. Le régime fiscal applicable à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de la station et des installations annexes ne sera pas moins favorable que celui applicable aux ouvrages de même nature construits, entretenus et exploités pour leurs besoins propres par des collectivités locales françaises.

2. Les questions fiscales afférentes à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de la station et des ouvrages annexes seront réglées par les dispositions de la Convention franco-suisse du 9 septembre 1966 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, dans sa teneur au moment de la signature du présent Accord.

La dénonciation de la Convention de 1966 ne mettra pas fin à l'application de ses dispositions en ce qui concerne les questions fiscales afférentes à l'application du présent Accord.

Dans le cas où la Convention de 1966 viendrait à être modifiée ou remplacée par une nouvelle convention, les Parties contractantes pourraient décider, d'un commun accord, par échange de lettres, de régler les questions fiscales afférentes à l'application du présent Accord conformément aux dispositions nouvelles résultant de cette modification.

Article 9.

Pour l'exécution des travaux de construction de la station et des ouvrages annexes et pour leur entretien, le Gouvernement français :

a) Accordera aux entreprises toutes les facilités compatibles avec sa législation et sa réglementation ;

b) Laissera passer les matériaux, matières premières et matériels libres d'interdictions ou restrictions économiques d'importation ;

c) Admettra temporairement en suspension de droits et taxes à l'importation, sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires, les matériels originaires de Suisse ou dédouanés dans ce pays, qui seront utilisés par les entreprises.

Article 10.

L'arrangement entre le Canton et le Syndicat, les cahiers des charges ainsi que les modifications qui pourraient être apportées à ces documents devront être approuvés par l'autorité de tutelle française et le Conseil d'Etat du Canton.

Article 11.

Les travaux d'exécution seront entrepris dès la mise en vigueur de l'Accord et poursuivis avec diligence en vue de mettre la station en service le plus rapidement possible.

Article 12.

Chacune des deux Parties contractantes s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exploitation de la station en cas de circonstances exceptionnelles, pour autant que celles-ci ne rendent pas cette exploitation impossible. En cas d'interruption temporaire de l'exploitation, les installations seront conservées en bon état d'entretien.

Article 13.

Les personnes désignées par les deux Parties contractantes auront en tout temps le droit de visiter les ouvrages. Toute facilité leur sera donnée pour l'accomplissement de leur mission. Elles seront dispensées de l'obligation de passeport et de visa, la justification de leurs identité et qualité se faisant par la production de pièces officielles.

Article 14.

1. Il sera constitué un comité de surveillance franco-suisse. Chacune des Parties contractantes nommera à ce comité, quatre membres et quatre suppléants.

Un délégué français assurera la présidence dudit comité.

Ledit comité élaborera son règlement ; il prendra ses décisions à la majorité des voix, le président n'ayant pas voix prépondérante.

2. Le comité de surveillance sera notamment chargé :

a) D'adopter, après y avoir éventuellement apporté les modifications jugées nécessaires, les documents visés à l'article 2, alinéa 2, du présent Accord et de les soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle française et du Conseil d'Etat du Canton ;

b) D'approuver le choix de la ou des entreprises choisies pour l'élaboration du projet, la construction et la gestion de la station et des ouvrages annexes ;

c) De contrôler la construction et l'exploitation de la station ;

- d) D'approuver le budget d'exploitation annuel et le résultat de l'exercice ;
- e) De régler les litiges susceptibles de s'élever entre le Canton et le Syndicat.

Article 15.

1. Il sera constitué un conseil d'administration, composé de quatre représentants du Canton et quatre représentants du Syndicat.

Un représentant du Canton assurera la présidence dudit Conseil.

Ledit Conseil élaborera son règlement ; il prendra ses décisions à la majorité des voix, le président n'ayant pas voix prépondérante.

2. Le conseil d'administration aura notamment pour attributions :

a) De préparer les documents visés à l'article 2, alinéa 2, du présent Accord, de les soumettre au comité de surveillance et de proposer toutes modifications les concernant ;

b) De proposer la ou les entreprises chargées de l'élaboration du projet, de la construction et de la gestion de la station et des ouvrages annexes ;

c) De diriger les opérations de construction, de gestion et d'exploitation de la station, des ouvrages annexes et des installations d'amenée des eaux usées ;

d) De soumettre au comité de surveillance toutes propositions utiles ;

e) De prendre toutes les mesures qui lui seront demandées par le comité de surveillance.

Article 16.

Tout différend sur l'interprétation et l'application du présent Accord, qui n'aurait pas été réglé par la voie diplomatique, pourra être soumis par l'une des Parties contractantes à la procédure prévue par le Traité franco-suisse de conciliation et d'arbitrage en date du 6 avril 1925.

Article 17.

Le présent Accord ne pourra être dénoncé, moyennant un préavis de cinq ans, qu'à la fin de la cinquantième année suivant la date de son entrée en vigueur.

A défaut de dénonciation, le présent Accord sera tacitement reconduit de dix en dix ans. Il pourra être dénoncé à la fin de chaque période décennale, moyennant un préavis de cinq ans.

En cas de dénonciation, les Parties contractantes se concerteront sur le maintien ou la suppression de la station et sur les conséquences qui en résulteront.

Article 18.

Le présent Accord entrera en vigueur à une date fixée d'un commun accord par les deux Parties contractantes après l'exécution des procédures constitutionnelles prévues dans chacun des deux États.

Fait à Paris, le 23 septembre 1968, en deux exemplaires, en langues française et allemande, en cas de divergence le texte français faisant foi.

Pour le Gouvernement français :

Signé : A. JORDAN.

Pour le Conseil fédéral suisse :

Signé : DIEZ.

II

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
REPUBLICQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 septembre 1968.

*Monsieur Diez, Ministre Plénipotentiaire,
Département politique fédéral à Berne.*

Monsieur le Ministre,

L'Accord franco-suisse concernant la station d'épuration des eaux usées des régions de Bâle et de Saint-Louis-Huningue prévoit à l'article 8-1 que le régime fiscal applicable à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de la station et des installations annexes ne sera pas moins favorable que celui applicable aux ouvrages de même nature construits, entretenus et exploités pour leurs besoins propres par des collectivités locales françaises.

A cet égard, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement français, de vous confirmer que pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée due, le cas échéant, au titre de l'exploitation de ladite station, les opérations nécessitées par le traitement des eaux usées en provenance des cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne ne seront pas considérées comme des « services utilisés en France » au sens de l'article 258 du Code général des impôts et par voie de conséquence, échapperont à toute taxation.

En ce qui concerne les plans et dessins qui seront importés de Suisse pour les besoins des entreprises prenant part à la construction de la station, cette même taxe sera liquidée sur la valeur matérielle de ces documents sous réserve que l'entreprise ayant établi lesdits documents ne participe pas à l'exécution des travaux.

D'autre part, les eaux usées destinées à être traitées dans la station d'épuration seront, pour l'application des droits et taxes à l'importation, considérées comme sans valeur.

En outre, les titres d'importation temporaire en suspension des droits et taxes pour les matériels utilisés par les personnes visées à l'article 13 de l'Accord seront dispensés de caution.

Enfin, le Gouvernement français prendra les dispositions nécessaires pour que les évaluations servant de base aux contributions, impôts et taxes perçus pour le compte des collectivités locales du chef des terrains, constructions et installations dépendant de la station soient fixées dans un esprit de grande modération.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Pour copie certifiée conforme à l'original, Paris, le 23 septembre 1968.

Signé : A. JORDAN.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

—
Le chef du service juridique.

Paris, le 23 septembre 1968.

*Monsieur Augustin Jordan, Ministre plénipotentiaire,
Ministère des Affaires étrangères, à Paris.*

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre de ce jour, qui a la teneur suivante :

« L'accord franco-suisse concernant la station d'épuration des eaux usées des régions de Bâle et de Saint-Louis-Huningue prévoit à l'article 8-1 que le régime fiscal applicable à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de la station et des installations annexes ne sera pas moins favorable que celui applicable aux ouvrages de même nature construits, entretenus et exploités pour leurs besoins propres par des collectivités locales françaises.

« A cet égard, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement français, de vous confirmer que pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée due, le cas échéant, au titre de l'exploitation de ladite station, les opérations nécessitées par le traitement des eaux usées en provenance des cantons de Bâle-ville et Bâle-campagne ne seront pas considérées comme des services utilisés en France, au sens de l'article 258 du Code général des impôts et par voie de conséquence, échapperont à toute taxation.

« En ce qui concerne les plans et dessins qui seront importés de Suisse pour les besoins des entreprises prenant part à la construction de la station, cette même taxe sera liquidée sur la valeur matérielle de ces documents, sous réserve que l'entreprise ayant établi lesdits documents ne participe pas à l'exécution des travaux.

« D'autre part, les eaux usées destinées à être traitées dans la station d'épuration seront, pour l'application des droits et taxes à l'importation, considérées comme sans valeur.

« En outre, les titres d'importation temporaire en suspension des droits et taxes pour les matériels utilisés par les personnes visées à l'article 13 de l'Accord seront dispensés de caution.

« Enfin, le Gouvernement français prendra les dispositions nécessaires pour que les évaluations servant de base aux contributions, impôts et taxes perçus pour le compte des collectivités locales du chef des terrains, constructions et installations dépendant de la station, soient fixées dans un esprit de grande modération. »

Je prends acte et vous remercie de votre communication.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Signé : DIEZ.